

PARDEVANT Me Pierre SCHREVERE,
Notaire à la Résidence de Lille
soussigné.

ONT COMPARU :

Int - Monsieur Pierre
V O I T U R I E Z , Directeur Com-
mercial, demeurant à MARQUETTE, rue
du Moulin.

Agissant au nom et comme man-
dataire de :

Monsieur Jean D E C O R S E
Secrétaire Général de la Socié-
té Anonyme " COMPAGNIE FRANCAISE
DE RAFFINAGE " ci-après énoncée,
demeurant à NEUILLY-sur-SEINE
27, rue Montrosier.

EN VERTU des pouvoirs que ce
dernier lui a donnés suivant acte
sous seings privés en date à Paris
du vingt deux Mars mil neuf cent
soixante six, dont l'original est
demeuré joint et annexé, après men-
tion, à l'acte de Dépôt de Plans
reçu par Me SCHREVERE, Notaire sous-
signé les vingt huit Avril et seize
Mai mil neuf cent soixante six.

Dans laquelle procuration
Monsieur DECORSE a agi lui
même comme mandataire de Mon-
sieur René PERRIN, Président
du Conseil d' Administration
de ladite Société, demeurant
à PARIS, 86, Avenue Raymond
Poincaré, en vertu des pouvoirs
qu'il lui a donnés suivant acte
reçu par Me LANQUEST, Notaire
à Paris, le trois Octobre mil
neuf cent cinquante six, dont
une expédition est demeurée
annexée, après mention à un ac-
acte reçu par Me VANDORME pré-
décédé immédiat du Notaire
soussigné, le vingt cinq Mars
mil neuf cent soixante.

Dans laquelle procuration Monsieur René PERRIN a agi en qualité de Président du Conseil d' Administration et au nom et pour le compte de la Société Anonyme " COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE " en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération authentique du Ministère dudit Me LANQUEST, en date du trois Octobre mil neuf cent cinquante six, dont une expédition est également demeurée annexée, après mention, à l'acte du vingt cinq Mars mil neuf cent soixante sus-énoncé.

La COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE Société Anonyme au capital actuel de : cent soixante dix sept millions cinq cents mille francs (177.500.000,--);

- ayant son siège social à PARIS (seizième arrondissement) rue Michel Angé n° 5 (et précédemment à Paris huitième arrondissement rue du Docteur Lancereaux n° II);

- réimmatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 54 B 3.492.

Ladite Société constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, au moyen :

- de ses Statuts établis suivant acte sous signatures privées, fait en double exemplaire à Paris le trente Avril mil neuf cent vingt neuf, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de Déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé;

- d'un acte de Déclaration de Souscription et de versement reçu par Me Frédéric LANQUEST, Notaire à Paris, le trente Avril mil neuf cent vingt neuf;

- Et de la Délibération de l' Assemblée Générale Constitutive en date du trente Avril mil neuf cent vingt neuf, dont le Procès-Verbal a été déposé au rang des minutes de Me LANQUEST Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le deux Mai mil neuf cent vingt neuf.

Le tout régulièrement publié conformément à la Loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes dudit Me LANQUEST, le quatre Décembre mil neuf cent vingt neuf.

Les Statuts de ladite Société modifiés conformément aux dispositions de la Loi du seize Novembre mil neuf cent quarante aux termes d'une Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société, en date du vingt sept Décembre mil neuf cent quarante dont le Procès-Verbal a été déposé au rang des minutes de Me LANQUEST, Père, Notaire sus-nommé le neuf Janvier mil neuf cent quarante et un.

Ces modifications statutaires régulièrement publiées, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes dudit Me LANQUEST, le huit Décembre mil neuf cent quarante deux.

Le transfert de siège sus-énoncé résulte d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du quatre Juillet mil neuf cent cinquante neuf, déposée aux minutes dudit Me LANQUEST le vingt quatre Juillet mil neuf cent cinquante neuf; duquel acte de Dépôt un extrait a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de Lille, le vingt huit Juin mil neuf cent soixante - volume 3.073 n° 31.

2ent - Monsieur René V A N D E R S T E E N ,
Agent Immobilier, demeurant à LA MADELEINE, 246,
Avenue de la République,

- époux de Madame Marcelle THIEFFRY.

" Né à Annappes le neuf Juin mil neuf cent
" dix sept."

Agissant tant en son nom qu'au nom et comme
mandataire de :

a) - Madame Micheline Stéphanie F O U R N I E R
sans profession, demeurant à LILLE, 57 bis, Bou-
levard de la Liberté;

- veuve en premières noces de Monsieur Georges
Henri P A U L , - décédé à Lederzeele, le tren-
te et un Août mil neuf cent soixante et un.

" Née à Armentières le vingt huit Fé-
"vrier mil neuf cent vingt huit."

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a don-
nés aux termes d'une Procuration sous seing
privé en date à Lille du vingt deux Décembre
mil neuf cent soixante cinq qui demeurera an-
nexée , après mention, à l'acte de Dépôt de
Plans reçu par Me SCHREVERE, Notaire soussigné,
aujourd'hui même.

b) - Monsieur Adolphe Louis D E R O N N E ,
Représentant, demeurant à ROUBAIX, 95, Avenue
Gustave Delory;

- et Madame Renée H A L L E U X , son
épouse.

" Nés, savoir :

" - le mari à Roubaix le dix sept Juin
" mil neuf cent vingt;

" - et l'épouse à Lille, le huit Septem-
" bre mil neuf cent vingt trois."

" Monsieur et Madame DERONNE-HALLEUX mariés
" tous deux en secondes nocces sous le Régime de
" la Séparation de biens aux termes de leur con-
" trat de mariage reçu par Me OSSET, Notaire à
" Wambrechies, le trois Juillet mil neuf cent
" soixante et un."

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont don-
nés aux termes d'une Procuration sous seings
privés en date à Lille du neuf Décembre mil
neuf cent soixante cinq qui demeurera annexée,
après mention, à l'acte de Dépôt de Plans sus-
énoncé.

3ent - Monsieur Jean R A M E R Y , Agent Im-
mobilier, demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL, 39, Avenue
de la Petite Hollande;

- époux de Madame Pierrette REBUSSI ou REBUZZI

" Né à Seclin le vingt neuf Juillet mil
" neuf cent trente et un."

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom
et comme mandataire de :

a) - Monsieur Robert Henri Georges K U H N,
Négociant en Fruits et Primeurs, demeurant à
ROUBAIX, 39, Boulevard Leclerc;

- époux de Madame Coralie TACK.

" Né à Roubaix le quatre Avril mil neuf
" cent un."

" Marié en premières nocces sous le Régime
" de la Communauté de biens réduite aux acquêts
" aux termes de son contrat de mariage reçu
" par Me DUCHANGE, Notaire à Roubaix le dix sept
" Août mil neuf cent vingt cinq."

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux
termes d'un acte de Cession de Parts reçu par Me
SCHREVERE, Notaire soussigné, le vingt six Février
mil neuf cent soixante cinq.

b) - Monsieur Marcel Louis Jules
D E L B E C Q U E , Expert, demeurant à ROUBAIX
118, Boulevard de Paris;

- époux de Madame Emma Henriette WEBER.

" Né à Roubaix le onze Septembre mil neuf
" cent deux."

" Marié en premières noces sous le Régime
" de la Communauté de biens réduite aux acquêts
" aux termes de son contrat de mariage reçu par
" Me Ludovic TABARY, Notaire à Metz le six Jan-
" vier mil neuf cent trente."

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux
termes d'un acte de Cession de Parts reçu par Me
SCHREVERE, Notaire soussigné, le vingt sept Avril
mil neuf cent soixante cinq.

c) - Monsieur Raymond Edmond S T E V E N S
Représentant, demeurant à ROUBAIX, Résidence
Marly, 507, Boulevard de Paris;

- époux de Madame Yvonne Marie BOURGEOIS

" Né à Croix le dix Août mil neuf cent
" huit."

" Marié en premières noces sous le Régime
" de la Communauté Légale de biens à défaut de
" contrat de mariage préalable à son union
" célébrée en la Ville de Roubaix le trois Octo-
" bre mil neuf cent trente et un."

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux
termes d'un acte de Cession de Parts reçu par Me
SCHREVERE, Notaire soussigné, le dix neuf Mai mil
neuf cent soixante cinq.

4ent - Monsieur Louis Rémi P R E V O S T , En-
trepreneur de Maçonnerie, demeurant à LOOS-LEZ-
LILLE rue du Colonel d'Ornano, ville " Clair Logis "

- époux de Madame Jacqueline IDE.

" Né à Loos-lez-Lille, le dix huit Juillet
" mil neuf cent vingt."

5ent - Monsieur Joseph Robert D U M O U L I N , Gent
Commerçial, demeurant à LAMBERSART, ~~59,~~ Avenue ~~de~~
~~Croix~~ Avenue de Dunkerque n° 360;

- époux de Madame Modique CHOTEAU.

6ent - Madame Suzanne Gilberte LACLAU-TIROU,
sans profession, demeurant à ROUBAIX, 113, rue Pierre
de Roubaix.

- veuve en premières nocés, non remariée, de Monsieur Léandre DUPRE.

" Née à Bordeaux le trois Décembre mil huit cent quatre vingt huit."

7ent - Monsieur Paul Marcel L E F E B V R E ; Comptabel Agréé, demeurant à HEM 69, Boulevard Clémenceau;

- époux de Madame Fernande Marguerite PANNECOUCKE.

" Né à Hem le six Janvier mil neuf cent vingt cinq."

" Marié en premières nocés sous le Régime de la Communauté Légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de la Ville d' Hem le quinze Décembre mil neuf cent quarante cinq."

Q U A L I T E S

1ent - Messieurs VANDERSTEEN, -----, PREVOST et DUMOULIN, Madame DUPRE, Monsieur LEFEBVRE, Madame PAUL-FOURNIER, Messieurs DERONNE, Kuhn, DELBECQUE et Monsieur STEVENS agissant tous en qualité de SEULS ASSOCIES de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " ci-après nommée.

2ent - La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " et la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE agissant en qualité de co propriétaires de l'immeuble à construire sis à R O U B A I X à l'angle du Boulevard de Paris sur lequel il portera le n° 118 (cent dix huit) et du Boulevard de Cambrai sur lequel il portera le n° 72 (soixante douze) plus complètement désigné ci-après.

Lesquels, préalablement à la MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et du REGLEMENT DE CO PROPRIETE, objet des présentes, ont d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

- I -

ACQUISITION DE DEUX TERRAINS PAR LA SOCIETE ANONYME " COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE "

Aux termes de deux actes reçus par Me POISSONNIER Notaire à Roubaix, les vingt quatre Juin mil neuf cent cinquante neuf et vingt six Avril mil neuf cent soixante deux, la Société Anonyme " COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE " au capital de : cent soixante dix sept millions cinq cent mille francs (177.500.000,-)

dont le siège est à Paris (seizième arrondissement)
rue Michel Ange n° 5 et précédemment à Paris (huitième arrondissement) rue du Docteur Lancereaux n° II;

- a acquis de :

1° - Monsieur et Madame DUTHILLEUL, un immeuble sis à ROUBAIX, Boulevard de Paris n° II6 à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai. Ensemble les fonds et terrain en dépendant d'une contenance, d'après titres, de : quatre cent soixante et un mètres carrés 461 m2.

2° - La Ville de Roubaix, un terrain ===== d'une contenance, d'après titres, de deux cent cinq mètres carrés 205 m2.

- situé à l'entrée de l' Avenue Jean ===== Jaurès, partie désaffectée du Jardin Public du Parc Barbieux attenant à la propriété ci-dessus désignée à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai.

Ces acquisitions ont eu lieu moyennant des prix payés comptants et quittancés dans les actes sus-énoncés.

- II -

DEPOT DE PLANS

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le dix Juillet mil neuf cent soixante trois, il a été déposé au rang de ses minutes les plans détaillés de l'immeuble, tel qu'il existera après sa construction.

Lesdits plans établis et certifiés par Monsieur Gustave DUMOULIN, Architecte à LAMBERSART, Avenue de la République n° 36.

- III -

PERMIS DE CONSTRUIRE

L' immeuble dont s'agit a fait l'objet d'un Permis de Construire délivré par Monsieur le Maire de la Ville de Roubaix , en date du cinq Juillet mil neuf cent soixante deux - sous le n° I2.555.

- IV -

REGLEMENT DE CO PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, Notaire sus-nommé, le dix Juillet mil neuf cent soixante trois, dont une expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lille le vingt

six Septembre mil neuf cent soixante trois -
volume 4.688 n° 18,

- il a été établi l'état descriptif de division et le Règlement de Co propriété qui détermine les parties communes et celles privatives de l'immeuble ainsi que les droits et obligations des futurs propriétaires des différents locaux, tant sur les choses qui seront leur propriété privative que sur celles qui seront communes.

Ledit immeuble édifié sur un terrain d'une contenance de : six cent quarante huit mètres carrés d'après mesurage, repris à la matrice cadastrale, non bâtie, de la commune de Roubaix sous les n°s 2.061 p 2.062 - 2.064 de la section " F " pour une contenance de : six cent cinquante et un mètres carrés 651 m2.

Ce Règlement organise l'Administration ===== de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

Il règle entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co propriété.

En outre, ce Règlement servira de règlement d'occupation et de jouissance aux Membres de la Société de Construction pendant sa durée et jusqu'à ce que l'un des Associés reçoive l'attribution d'une fraction de l'immeuble.

- V -

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" RESIDENCE BARBIEUX "

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le dix Juillet mil neuf cent soixante trois, il a été constitué entre Messieurs VANDERSTEEN, RAMERY, DUMOULIN et PREVOST une Société Civile et particulière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "RESIDENCE BARBIEUX" au capital social de : DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX FRANCS 17.766,--

- divisé en HUIT MILLE HUIT CENT ===== QUATRE VINGT TROIS PARTS d'intérêts de DEUX FRANCS chacune - entièrement libérées - numérotées de I à 8.883 et attribuées aux Associés proportionnellement à leurs Apports.

Cette société a été constituée pour une durée de TRENTE ANNEES à compter de sa constitution définitive.

Son siège social a été fixé à LILLE, rue des
Ponts de Comines n° 19.

- VI -

NOMINATION DE GERANTS

Aux termes d'une décision collective des Asso-
ciés prise le dix Juillet mil neuf cent soixante trois
pardevant Me VANDORME prédécesseur immédiat du Notai-
re soussigné, qui en a dressé le Procès-Verbal authen-
tique,

- Monsieur René V A N D E R S T E E N ,
- et - Monsieur Jean R A M E R Y ,
- tous deux sus-nommés, ont été nommés gérants
de ladite Société, conformément à l'article dix-hui-
tième des Statuts.

- VII -

NUMEROTATION

Il résulte d'un certificat délivré par les Ser-
vices Techniques de la Voie Publique de la Mairie de
Roubaix le vingt et un Mars mil neuf cent soixante
trois, que l'immeuble portera :

- sur le Boulevard de Cambrai le n° 72 (soixan-
te douze)
- et - sur le Boulevard de Paris le n° 118 (cent dix
huit)

- VIII -

VENTE PAR LA COMPAGNIE FRANCAISE
DE RAFFINAGE A LA

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX "

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, pré-
décesseur immédiat du Notaire soussigné, les dix et
seize Juillet mil neuf cent soixante trois,

- la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE a vendu
à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX "
une fraction égale à SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE/
DIX MILLIEMES 7.250/10.000
- d'un terrain SIS à R O U B A I X =====èmes
à l'angle du Boulevard de Paris n° 118 et du Boulevard
de Cambrai n° 72 - emportant pour la Société acqué-
reuse la propriété :
- 1° - Indivise des sept mille deux cent cinquante/
dix millièmes dudit terrain,
- 2° - Privative, dès la construction de l'immeuble,
des parties divisées afférentes aux lots n°s 2 à 4
(deux à quatre) inclus.

AR. - aux lots n°s 6 à 25 (six à vingt page 10
inclus, cinq)

- aux lots n°s 27 à 43 (vingt sept à quarante
trois) inclus,
- et 45 (quarante cinq).

Tels qu'ils ont été désignés dans le Règlement
de Co propriété sus-énoncé.

Lesquels lots comprennent :

a) - DIX SEPT APPARTEMENTS et CINQ PIECES
formant une partie de l'entresol et les cinq étages
dudit immeuble à construire en surélévation du rez-de-
chaussée ci-après (lots n°s 3 et 4 , lots n°s 6 à
25)

b) - DIX HUIT CAVES n°s 2 à 18 inclus et
n° 20 situées au soua-sol dudit immeuble et formant
les lots n°s 27 à 43 inclus et lot n° 45.

c) - UNE PARTIE du rez-de-chaussée dudit im-
meuble à usage commercial dit " Local R-C-D-" si-
tuée à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard
de Cambrai et formant le lot n° 2 (deux)

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix
payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée
au DEUXIEME Bureau des Hypothèques de Lille,
le dix neuf Octobre mil neuf cent soixante
trois - volume 4.702 n° 9.

- IX -

EMPRUNT PAR LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" RESIDENCE BARBIEUX "

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, pré-
décèsseur immédiat du Notaire soussigné, les vingt
huit, vingt neuf et trente et un Décembre mil neuf
cent soixante quatre, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" RESIDENCE BARBIEUX " a emprunté, de diverses per-
sonnes, une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, --

..... 300.000,--
- destinée au paiement partiel =====
du programme de construction.

A la sûreté et remboursement du montant de la-
dite obligation, la Société emprunteuse a effecté
et hypothéqué, au profit des créanciers, les parts
et biens immobiliers dépendant de l'immeuble social.

Pour plus de garantie, les Associés ont, en
outre, consenti au profit des créanciers le nantis-
sement de leurs parts sociales, dans ladite SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX ".

- X -

CESSION DE PARTS

AU PROFIT DE Madame DUPRE - Monsieur LEFEBVRE
Madame PAUL-FOURNIER - Messieurs KUHN, DELBECQUE et
STEVENS

1° - Cession au profit de Madame DUPRE

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le seize Février mil neuf cent soixante cinq, Madame DUPRE a acquis, moyennant un prix payé comptant, de :

- Monsieur PREVOST,
- Monsieur RAMERY,
- tous deux sus-nommés, et comparants aux présentes :

QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS 489
 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " ==

- savoir :

- le groupe de parts n° 15 que quatre cent dix neuf parts, n°s 4.897 à 5.315 afférent au lot n° 15 419
 - le groupe de parts n° 17 de cinquante cinq parts, n°s 5.680 à 5.734, afférent au lot n° 17 55
 - le groupe de parts n° 41 (quarante et un) de quinze parts, n°s 8.709 à 8.723, afférent au lot n° 41 15
 TOTAL EGAL : QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS 489

2° - Cession au profit de Monsieur LEFEBVRE ==

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, notaire sus-nommé, le vingt sept Avril mil neuf cent soixante cinq, Monsieur LEFEBVRE a acquis, moyennant un prix payé comptant, de :

- Monsieur VANDERSTEEN,
- Monsieur RAMERY,
- Monsieur PREVOST, et DUMOULIN
- sus-nommés et comparants aux présentes :

QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS 489
 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " ==

- savoir :

- le groupe de parts n° 4 de quatre cent soixante quatorze parts, n°s 1.115 à 1.588, afférent au lot n° 4 474

à reporter : 474

	report :	474
- le groupe de parts n° 43 de quinze parts n°s 8.739 à 8.753 afférent au lot n° 43 de la co propriété		15
TOTAL EGAL : QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS		489
3° - Cession au profit de Madame PAUL -		===

FOURNIER

Aux termes d'un acte reçu par Me SCHREVERE, Notaire sus-nommé, le vingt deux Décembre mil neuf cent soixante cinq, Madame PAUL a acquis, moyennant un prix payé comptant, de :

- Monsieur VANDERSTEEN,		
- Monsieur PREVOST,		
- sus-nommés,		
QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS .		474
de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " , savoir :		====
- le groupe de parts n° 19 de quatre cent dix neuf parts, n°s 6.279 à 6.697, afférent au lot n° 19		419
- le groupe de parts n° 21 de cinquante cinq parts, n°s 7.062 à 7.116, afférent au lot n° 21 de la co propriété		55
TOTAL EGAL : QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS		474

4° - Cession au profit de Monsieur KUHN

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le vingt six Février mil neuf cent soixante cinq, Monsieur KUHN a acquis, moyennant un prix payé comptant, de :

- Monsieur PREVOST, sus-nommé,		
QUATRE CENT TRENTE QUATRE PARTS		434
de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " , savoir :		===
- le groupe de parts n° II (onze) de quatre cent dix neuf parts, n°s 3.515 à 3.933 afférent au lot n° II (onze) de la co propriété		419
- le groupe de parts n° 42 (quarante deux) de quinze parts , n°s 8.724 à 8.738, afférent au lot n° 42 (quarante deux) de la co propriété		15
TOTAL EGAL : QUATRE CENT TRENTE QUATRE PARTS		434
		===

5° - Cession au profit de Monsieur DELBECQUE

Aux termes d'un acte reçu par Me VANDORME, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le vingt sept Avril mil neuf cent soixante cinq, Monsieur DELBECQUE a acquis, moyennant un prix payé comptant, de :

- Monsieur VANDERSTEEN,
- Monsieur RAMERY,
- Monsieur PREVOST,
- Monsieur DUMOULIN
- sus-nommés,

SEPT CENTSPARTS de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX ", savoir :	700
- le groupe de parts n° 2 (deux) de cinq cent soixante dix parts, n°s I à 570, afférent au lot n° 2 (deux) de la co propriété	===
- le groupe de parts n° 45 (quarante cinq) de cent trente parts, afférent au lot n° 45 (quarante cinq) de la co propriété	570
TOTAL EGAL : SEPT CENTS PARTS	<u>130</u> 700

6° - Cession au profit de Monsieur STEVENS

Aux termes d'un acte reçu par Me SCHREVERE, Notaire soussigné, les dix huit et dix neuf Mai mil neuf cent soixante cinq, Monsieur STEVENS a acquis, moyennant un ~~payé~~ prix payé comptant, de :

- Monsieur RAMERY sus-nommé,

QUATRE CENT TRENTE QUATRE PARTS de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX ", savoir,	434
- le groupe de parts n° 23 (vingt trois) de : quatre cent dix neuf parts, n°s 7.661 à 8.079, afférent au lot n° 23 (vingt trois) de la co propriété	=== 419
- le groupe de parts n° 32 (trente deux) de quinze parts, n°s 8.574 à 8.588, afférent au lot n° 32 (trente deux) de la co propriété	15
TOTAL EGAL : QUATRE CENT TRENTE QUATRE PARTS	--- 434 ===

- XI -

SORT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE BARBIEUX ayant décidé, d'un commun accord, de modifier dans le détail la répartition et l'agencement des locaux du sous-sol et des appartements situés à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai ont demandé à Monsieur DUMOULIN, Architecte à LAMBERSART, 36, Avenue de la République, d'établir les nouveaux plans de l'immeuble à construire.

- XII -

DEPOTS DE NOUVEAUXPLANS

Aux termes d'un acte reçu par Me SCHREVERE, Notaire soussigné les vingt huit Avril et seize Mai mil neuf cent soixante six. (28 Avril et 16 Mai 1966)

- les comparants ont déposé au rang des minutes de Me SCHREVERE, les nouveaux plans de l'immeuble, tel qu'il sera dans son état définitif d'achèvement; lesdits plans établis par Monsieur DUMOULIN, Architecte sus-nommé;

- Il résulte de ces plans que :

1° - la disposition des locaux du sous-sol est entièrement modifiée. Le sous-sol comprendra vingt six caves privatives au lieu de vingt prévues à l'origine.

2° - Chacun des appartements situés à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai seront divisé en deux appartements. Au lieu de six appartements d'angle, l'immeuble comportera douze appartements.

Il n'est apporté aucune modification aux autres appartements.

- XII -

NUMEROTATION - CONTRIBUTIONS DIRECTES

I - L'immeuble dont s'agit sera situé à R O U B A I X, à l'angle du Boulevard de Paris - sur lequel il portera le numéro 118 (cent dix huit) - et du Boulevard de Cambrai sur lequel il portera le n° 72 (soixante douze).

II - La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE BARBIEUX " relève du Contrôle des Contributions Directes de LILLE - Palais de Justice - 5, rue Gauthier de Châtillon à LILLE.

CET EXPOSE TERMINE, les composants, es-qualités, respectivement seuls propriétaires de locaux de l'immeuble plus amplement désigné ci-après, ou de parts sociales dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " RESIDENCE SARBIEUX " - représentatives de locaux de l'immeuble - ont convenu, par les présentes :

- de MODIFIER, de la manière suivante, l'état descriptif de division de l'immeuble, tel qu'il sera après son achèvement et le Règlement de Co propriété établi par Me VANDORME, Notaire sus-nommé, le dix Juillet mil neuf cent soixante trois, en conformité des dispositions de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq fixant le statut de la Co propriété des immeubles bâtis.

CHAPITRE PREMIER
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

ET
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Section Un

Désignation Générale

- A - Numérotation
- B - Terrain
- C - Déclaration concernant les plans d'Urbanisme, d'Aménagement et de Remembrement
- D - Bâtiment

" Le texte de ces différents paragraphes est " inchangé ".

Section Deux

Désignation Sommaire

- A -

Outre les parties communes, l'immeuble sera composé de lots privatifs dépendant :

1° - <u>d'un sous-sol</u> comprenant :		
a) - vingt quatre caves individuelles	24	
b) - une cave réservée au local commercial du Rez-de-chaussée	I	
c) - une cave réservée à la Station-Service	I	
Total jusqu'ici : vingt six caves	26	
2° - <u>d'un rez-de-chaussée</u> comprenant :		==
a) - un local commercial situé à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai	I	
b) - du surplus du rez-de-chaussée affecté spécialement à l'usage de Station - Service	I	
Total : deux locaux principaux	2	==

3° - <u>d'un entresol</u> comprenant :	
- quatre appartements formant chacun un lot	
ci	4
4° - <u>de cinq étages</u> identiques comprenant	=
chacun :	
a) - quatre appartements formant	
chacun un lot, soit ensemble : vingt appartements	20
b) - une pièce <u>obligatoirement</u> rattachée à l'un ou l'autre des appartements de gauche ou du centre, soit cinq pièces . .	5
Total : vingt cinq lots	25
	==

RECAPITULATION DES LOTS

En résumé l'immeuble comprendra :	
a) - un sous-sol comprenant vingt six caves	
ci	26
b) - un rez-de-chaussée comprenant :	
deux locaux principaux	2
c) - un entresol comprenant quatre appartements	4
d) - cinq étages comprenant chacun quatre appartements et une pièce, soit ensemble vingt cinq lots	25
SOIT AU TOTAL : CINQUANTE SEPT LOTS	57
	==
Le sous-sol, le rez-de-chaussée et les	
étages sont desservis par un escalier et un ascenseur	
- à l'exception des deux caves des locaux du rez-de-chaussée ; lesquelles ont des escaliers privés -	

- B -

Toiture - Terrasse - Balcon

- C -

Motifs décoratifs

- D -

Trottoirs

(LE TEXTE DE CES PARAGRAPHES EST INCHANGE)

Section Trois

Eléments d'Equipement

- 1ent - Cage d'escalier
 (Le texte de cet article est inchangé)
- 2ent - Ascenseur
 (Le texte de cet article est inchangé)
- 3ent - Minuterie
 (Le texte de cet article est inchangé)
- 4ent - Fosse septique
 (Le texte de cet article est inchangé)

5ent - Garage collectif de bicyclettes, vélomoteurs et voitures d'enfant

Un local commun à tout l'immeuble et réservé au garage des bicyclettes, vélomoteurs et voitures d'enfants est situé à gauche à l'entrée de l'immeuble entre le local de la Station - Service et le couloir d'entrée de l'immeuble.

6ent - Chaufferie

(Le texte de ce paragraphe est inchangé)
 (Le reste de cette section est inchangé)

Section Quatre

Désignation détaillée

Sans enlever à l'ensemble son caractère de co propriété globale, chaque partie de l'immeuble sera indiquée par un numéro ou un indicatif, ainsi qu'il sera dit ci-après.

a) - les caves seront numérotées dans l'ordre continu;

b) - chaque local sera désigné par un indicatif composé :

1° - des lettres R C ou E des chiffres I - 2 - 3 - 4 - 5 (un - deux - trois - quatre - cinq) suivant qu'il se trouve au rez-de-chaussée, à l'entresol, au premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième étage

2° - suivie des lettres :

- D-C si le local est situé à l'extrémité droit de l'immeuble et donne sur le Boulevard de Cambrai.

- D-P si le local est situé à droite de l'immeuble à l'angle des Boulevards de Paris et de Cambrai.

- G- si le local est situé à gauche de l'immeuble sur la façade du Parc.

- C- pour les locaux situés au centre de l'immeuble sur la façade du Boulevard de Paris.

Le tout pour un observateur regardant l'immeuble du Boulevard de Paris.

- I -

SOUS-SOL

Le texte est remplacé comme suit :

Le sous-sol auquel on accède :

a) - pour les appartements par la cage d'escalier et d'ascenseur

b) - pour la station, uniquement par un escalier privatif

Service et
le local
commercial
du magasin./.

c) - et enfin, pour le local commercial uniquement par un escalier privatif

EST DESSERVI par deux couloirs parallèles au Boulevard de Paris :

a) - le premier dit " couloir principal " est situé contre la cage d'escalier et d'ascenseur

b) - l'autre dit " couloir secondaire " est situé du côté du Boulevard de Paris

Ces deux couloirs sont reliés entre eux par deux passages qui leur sont perpendiculaires.

Le SOUS-SOL comprend des parties communes et des parties privatives.

A - Parties Privatives

- VINGT SIX caves portant les n°s I à 26

----- réparties comme suit :

1° - quatre caves portant les n°s I - 3 - 26 et 2 ont accès directement dans le couloir principal et sont situées entre ledit couloir principal, le local vide-ordures et la cave du local commercial R-C-D-

La cave n° I (un) est située contre le local vide-ordures.

La cave n° 2 (deux) est contigüe à la cave du local commercial R-C-d-.

Les caves n°s 3 et 26 (trois et vingt six) sont situées entre ces caves n°I (un) et n° 2 (deux) - la cave n° 3 (trois) étant contigüe à la cave n° I (un) et la cave n° 26 (vingt six) contigüe à la cave n° 2 (deux)

2° - quatre caves portant les n°s 4 - 5 - 6 - et 28 sont situées d'une part entre le couloir principal et le couloir secondaire et d'autre part entre les deux passages reliant ces deux couloirs.

La cave n° 4 (quatre) est contigüe au premier passage - le plus proche de la cage d'ascenseur -

La cave n° 28 (vingt huit) est contigüe au deuxième passage - le plus éloigné de la cage d'ascenseur -

Les caves n°s 5 et 6 (cinq et six) sont situées entre les caves n°s 4 et 28 (quatre et vingt huit) La cave n° 5 étant contigüe à la cave n° 4 (quatre) et la cave n° 6 (six) contigüe à la cave n° 28 (vingt huit)

Ces caves ont accès au couloir secondaire.

3° - quatre caves portant les n°s 7 - 8 - 9 et 27 sont situées d'une part entre le couloir principal et le couloir secondaire et d'autre part, entre le deuxième passage et la cave du local R-C-D-

La cave n° 7 (sept) est contigüe au deuxième passage.

La cave n° 27 (vingt sept) est contigüe à la cave du local R-C-D-

Les caves n°s 8 et 9 (huit et neuf) sont situées entre les caves n°s 7 et 27 (sept et vingt sept). La cave n° 8 étant contigüe à la cave n° 7 et la cave n° 9 contigüe à la cave n° 27.

Ces caves ont accès au couloir secondaire.

4° - deux caves portant les n°s 22 et 29 sont situées d'une part entre le couloir principal et le couloir secondaire et d'autre part, entre le premier passage et la soute à mazout.

La cave n° 29 (vingt neuf) est contigüe au premier passage.

La cave n° 22 (vingt deux) est contigüe à la soute à mazout.

5° - sept caves n°s 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 30 sont situées contre le Boulevard de Paris, entre la soute à mazout et le local commun réservé à l'électricité et au gaz de France.

Ces caves ont accès au couloir secondaire.

La cave n° 10 (dix) est contigüe à la soute à mazout.

La cave n° 30 (trente) est contigüe au local commun sus-énoncé.

Les autres caves n°s 11 (onze) - 12 (douze) - 13 (treize) - 14 (quatorze) - 15 (quinze) sont situées entre ces deux dernières, dans l'ordre croissant des numéros en revenant vers le Boulevard de Cambrai.

6° - trois caves portant les n°s 16 - 17 et 18 (seize - dix sept et dix huit) sont situées contre le Boulevard de Paris, dans l'ordre croissant des numéros, entre le local commun sus-énoncé et la cave du local R-C-D-

La cave n° 16 (seize) est contigüe au local commun E-D-F- sus-énoncé.

La cave n° 18 (dix huit) est située à l'extrémité droite de l'immeuble.

Ces caves ont accès au couloir secondaire.

7° - La cave n° 19 (dix neuf) réservée au local du rez-de-chaussée à usage de Station - Service avec lequel elle communique exclusivement par un escalier privatif.

Cette cave est située à l'extrémité gauche de l'immeuble et dans le fond de l'immeuble par rapport au Boulevard de Paris, pour un observateur regardant ledit immeuble du Boulevard de Paris, sous l'aire de graissage et l'atelier de la Station - Service.

Cette cave n'a pas d'accès sur les couloirs.

OBSERVATION est ici faite que le vérin du pont de graissage se trouve dans cette cave.

8° - La cave n° 20 (vingt) située à l'extrémité droite de l'immeuble sous le local commercial R-C-D- situé à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai.

Cette cave est réservée audit local commercial avec lequel elle communique directement par un escalier privatif.

Cette cave n'aura pas accès aux couloirs du sous-sol.

B - Parties Communes

1° - La cage d'escalier, la cage d'ascenseur et leurs dégagements;

2° - Les couloirs et passage d'accès aux caves et aux parties communes;

3° - La cave n° 21 servant à l'emplacement des compteurs généraux de l'immeuble.

Cette cave est située entre la cave n° 30 et la cave n° 16.

4° - La cave n° 23 (vingt trois) servant de soute à mazout dans laquelle on pénétrera par le local de la chaufferie.

5° - La cave n° 24 (vingt quatre) ou local de la chaufferie ayant accès sur le couloir principal (en ce compris les appareils de la chaufferie)

6° - La cave n° 25 (vingt cinq), servant de local vide-ordures, est située sous la descente d'escalier et les appareils de ce local.

7° - Les gaines servant au passage des canalisations, les conduits de fumée et de ventilation.

OBSERVATION est ici faite qu'en sous-sol de la cour intérieure de l'immeuble se trouvent les fosses maçonnées renfermant les cuves à carburant dépendant du local de la Station - Service et qu'en sous-sol de la partie du terrain située à l'extrémité gauche de l'immeuble, se trouvent également les fosses maçonnées renfermant les cuves à carburant dépendant du local de la Station - Service et le terre plain de l'aire de lavage.

- II -

REZ - DE - CHAUSSEE

(le texte de ce paragraphe est inchangé)

- III -

E N T R E S O L

L'entresol comprend des parties communes et des parties privatives.

A - Parties privatives

1° - un appartement dit " Appartement E-D-C- " situé à l'extrémité droite de l'immeuble donnant sur le Boulevard de Cambrai, comprenant :

- un hall d'entrée - un dégagement - une salle de séjour avec coin cuisine - une salle de bains - water-closet et une chambre.

2° - un appartement dit " Appartement E-D-P- " situé à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai, comprenant :

- un hall d'entrée - une salle de séjour à l'angle des Boulevard de Paris et de Cambrai - un dégagement - une chambre - une cuisine - une salle de bains et water-closet.

3° - un appartement dit " Appartement E-C- " (la désignation de cet appartement est inchangée)

4° - un appartement dit " Appartement E-G- " (la désignation de cet appartement est inchangée)

B - Parties communes

(le texte de ce paragraphe est inchangé)

- IV -

PREMIER ETAGE

Le premier étage situé au dessus de l'entresol comprend des parties communes et des parties privatives.

A - Parties privatives

1° - un appartement dit " Appartement I-D-C- " situé à l'extrémité droite de l'immeuble donnant sur le Boulevard de Cambrai, comprenant :

- un hall d'entrée - un dégagement - une salle de séjour avec coin cuisine - une salle de bains - water-closet et une chambre.

2° - un appartement dit " Appartement I-D-P- " situé à l'angle du Boulevard de Paris et du Boulevard de Cambrai, comprenant :

- un hall d'entrée - une salle de séjour avec balcon, à l'angle des Boulevards de Paris et de Cambrai; - un dégagement - une chambre - une cuisine - une salle de bains et water-closet.

3° - un appartement dit " Appartement I-C- " (la désignation de cet appartement est inchangée)

4° - un appartement dit " Appartement I-G- " (la désignation de cet appartement est inchangée)

5° - une pièce dite " Pièce I-C-G- " (la désignation de cette pièce est inchangée)

- V -

DEUXIEME ETAGE

Le deuxième étage comprend des parties communes et des parties privatives.

A - Parties Privatives

1° - un appartement dit " Appartement II-D-C- " - identique à l'appartement I-D-C- -

2° - un appartement dit " Appartement II-D-P- " - identique à l'appartement I-D-P- -

3° - un appartement dit " Appartement II-C " (la désignation de cet appartement est inchangée)

4° - un appartement dit " Appartement II-G " (la désignation de cet appartement est inchangée)

5° - une pièce dite " Pièce II-C-G- " (la désignation de cette pièce est inchangée)

B - Parties communes

(identiques à celles du premier étage)

B - Parties Communes
(le texte de ce paragraphe est inchangé)./.

- VI -

TROISIEME ETAGE

Le troisième étage comprend des parties communes et des parties privatives.

A - Parties privatives

- 1° - Un appartement dit " Appartement III-D-C- "
- identique à l'appartement I-D-C-
 - 2° - un appartement dit " Appartement III-D-P- "
- identique à l'appartement I-D-P-
 - 3° - un appartement dit " Appartement III-C- "
(la désignation de cet appartement est inchan-
gée)
 - 4° - un appartement dit " Appartement III-G- "
(la désignation de cet appartement est inchan-
gée)
 - 5° - une pièce dite " pièce III-C-G- "
(la désignation de cette pièce est inchangée)
- B - Parties communes
(identiques à celles du premier étage)

- VII -

QUATRIEME ETAGE

Le quatrième étage comprend des parties privatives et des parties communes.

A - Parties privatives

- 1° - un appartement dit " Appartement IV-D-C- "
- identique à l'appartement I-D-C-
 - 2° - un appartement dit " Appartement IV-D-P- "
- identique à l'appartement I-D-P-
 - 3° - un appartement dit " Appartement IV-C- "
- identique à l'appartement I-C-
 - 4° - un appartement dit " Appartement IV-G- "
(la désignation de cet appartement est inchan-
gée)
 - 5° - une pièce dite " pièce IV-C-G- "
(la désignation de cette pièce est inchangée)
- B - Parties communes
(identiques à celles du premier étage)

- VIII -

CINQUIEME ETAGE

Le cinquième étage comprend des parties communes et des parties privatives

- 1° - UN appartement dit " Appartement V-D-C- "
- identique à l'appartement I-D-C-
- 2° - un appartement dit " Appartement V-D-P- "
- identique à l'appartement I-D-P
- 3° - un appartement dit " Appartement V-C- "
(la désignation de cet appartement est inchan-
gée)
- 4° - un appartement dit " Appartement V-G- "
(la désignation de cet appartement est inchan-
gée)

5° - une pièce dite " pièce V-C-G- "
 (la désignation de cette pièce est inchangée)
 B - Parties communes
 (identiques à celles du premier étage)

- IX -

TOITURE - TERRASSE

(Le texte de ce paragraphe est inchangé)

- X -

RAPPEL DES PARTIES PRIVATIVES
 DES LOCAUX COMMERCIAUX

(Le texte de ce paragraphe est inchangé)

CHAPITRE DEUXIEME

R E G L E M E N T D E C O P R O P R I E T E

TITRE UN

OBJET - DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES ET DE
 CELLES QUI SERONT PRIVATIVES - DROITS ET
 OBLIGATIONS DES CO PROPRIETAIRES
 REPARTITION DES CHARGES

Article Premier - OBJET -

(Le texte de cet article est inchangé)

Article Deuxième

DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES ET DE CELLES QUI
 SERONT PRIVATIVES

L' ensemble de la propriété comprendra :
 1° - des parties communes entre tous les co
 propriétaires.
 2° - des parties privatives qui appartiendront
 exclusivement et séparément à chaque co proprié-
 taire.

- I -

PARTIES COMMUNES ENTRE TOUS
 LES CO PROPRIETAIRES

(Le texte de ce paragraphe est inchangé)

- II -

PARTIES DIVISES ET PRIVATIVES

Le texte de ce paragraphe est inchangé, à
 l'exception du deuxième alinéa et du dernier alinéa;
 lesquels sont remplacés par le texte suivant :

" A cet effet l'immeuble a été divisé en CIN-
 " QUANTE SEPT LOTS ou PARTIES DISTINCTES formant
 " propriété particulière et privative."

- dernier alinéa remplacé par :

" Conformément aux dispositions de l'article
 " soixante et onze du décret du quatorze Octobre mil
 " neuf cent cinquante cinq, l'immeuble va être divi-

TABLEAU MODIFICATIF DES LOTS

N°s des lots	Rêti- ment	Es- ca- lier	Etage	N a t u r e	Quotes parts du sol	Modifi- cations
1	unique	unique	rez-de- chaussée	Local commercial R-C-C- et les deux mille trois cent quinze/dix milliè- mes de la co propriété du sol	2.315	
2	unique	unique	rez-de- chaussée	Local commercial R-C-D- et les sept cents dix/ millièmes de la co pro- priété du sol	700	SUPPRIME remplacé par les lots n°s 46 et 47
3	unique	unique	entresol	Appartement E-D- et les quatre cent trois/dix millièmes de la co propriété du sol	403	
4	unique	unique	entresol	Appartement E-C- et les trois cent cin- quante trois/dix milliè- mes de la co propriété du sol	353	
5	unique	unique	entresol	Appartement E-G- et les deux cent quatre vingt cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	285	SUPPRIME remplacé par les lots n°s 48 et 49
6	unique	unique	premier	Appartement I-D- et les quatre cent huit/ dix millièmes de la co propriété du sol	408	
7	unique	unique	premier	Appartement I-C- et les trois cent vingt quatre/dix millièmes de la co propriété du sol	324	

8	unique	unique	premier	Appartement I-G- - et les deux cent qua- tre vingt dix huit/dix millièmes de la co pro- priété du sol	298	
9	unique	unique	premier	Pièce I-C-G- - et les trente quatre/ dix millièmes de la co propriété du sol	34	SUPPRIME remplacé par les lots n°s 50 et 51
10	unique	unique	deuxième	Appartement 2-D- - et les quatre cent dix neuf/dix millièmes de la co propriété du sol	419	
11	unique	unique	deuxième	Appartement 2-C- - et les trois cent trente/dix millièmes de la co propriété du sol	330	
12	unique	unique	deuxième	Appartement 2-G- - et les trois cent deux/ dix millièmes de la co propriété du sol	302	
13	unique	unique	deuxième	Pièce 2-C-G- - et les trente cinq/ dix millièmes de la co propriété du sol	35	SUPPRIME remplacé par les lots n°s 52 et 53
14	unique	unique	troisième	Appartement 3-D- - et les quatre cent vingt six/dix millièmes de la co propriété du sol	426	
15	unique	unique	troisième	Appartement 3-C- - et les trois cent tren- te sept/dix millièmes de la co propriété du sol	337	

I6	unique	unique	troisième	Appartement 3-G- -- et les trois cent huit/ dix millièmes de la co propriété du sol	308	
I7	unique	unique	troisième	Pièce 3-C-G- -- et les trente six/dix millièmes de la co pro- priété du sol	36	SUPPRIMER remplacé par les lots n°s 54 et 55
I8	unique	unique	quatrième	Appartement 4-D- -- et les quatre cent trente cinq/dix milliè- mes de la co propriété du sol	435	
I9	unique	unique	quatrième	Appartement 4-C- -- et les trois cent quarante quatre/dix mil- lièmes de la co proprié- té du sol	344	
20	unique	unique	quatrième	Appartement 4-G- -- et les trois cent qua- torze/dix millièmes de la co propriété du sol	314	
21	unique	unique	quatrième	Pièce 4-C-C- -- et les trente sept/ dix millièmes de la co propriété du sol	37	SUPPRIMER remplacé par les lots n°s 56 et 57
22	unique	unique	cinquième	Appartement 5-D- -- et les quatre cent qua- rante six/dix millièmes de la co propriété du sol	446	
23	unique	unique	cinquième	Appartement 5-C- -- et les trois cent cin- quante six/dix milliè- mes de la co propriété du sol	356	

24	unique	unique	cinquième	Appartement 5-G- et les trois cent vingt neuf/dix millièmes de la co propriété du sol 329	8	
25	unique	unique	cinquième	Pièce 5-C-G- et les quarante/dix millièmes de la co pro- priété du sol 40	8	
26	unique	unique	sous-sol	Cave n° 1 et les huit/dix milliè- mes de la co propriété du sol	8	
27	unique	unique	sous-sol	Cave n° 2 et les huit/dix milliè- mes de la co propriété du sol	8	
28	unique	unique	sous-sol	Cave n° 3 et les huit/dix millièmes du sol	8	LOTS
29	unique	unique	sous-sol	Cave n° 4 et les huit/dix milliè- mes de la co propriété du sol	8	SUPPRIMES
30	unique	unique	sous-sol	Cave n° 5 et les huit/dix milliè- mes de la co propriété du sol	8	REMLACS
31	unique	unique	sous-sol	Cave n° 6 et les huit/dix milliè- mes de la co propriété du sol	8	PAR LE
					8	LOT n° 58

32	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes de la co propriété du sol	Cave n° 7	
33	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 8	
34	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 9	
35	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 10	
36	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 11	
37	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 12	
38	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 13	
39	unique	unique	sous-sol	et les huit/dix millièmes du sol	Cave n° 14	

LOTS

PPRIMES

R

E

M

P

L

A

C

E

S

PAR

LOT

METRO

3

40	unique	unique	sous-sol	Cave n° 15 et les huit/dix millièmes de la co propriété du sol	3	SUPPLÉMENT remplace par le lot n° 58
41	unique	unique	sous-sol	Cave n° 16 et les huit/dix millièmes de la co propriété du sol	3	
42	unique	unique	sous-sol	Cave n° 17 et les huit/dix millièmes de la co propriété du sol	3	
43	unique	unique	sous-sol	Cave n° 18 et les huit/dix millièmes de la co propriété du sol	3	
44	unique	unique	sous-sol	Cave n° 19 et les cent quarante deux/dix millièmes de la co propriété du sol	3	
45	unique	unique	sous-sol	Cave n° 20 et les cent/dix millièmes de la co propriété du sol	142	
46	unique	unique	entresol	Appartement E-D-C et les cent soixante et un/dix millièmes de la co propriété du sol	100	
47	unique	unique	entresol	Appartement E-D-P et les deux cent quarante deux/dix millièmes de la co propriété du sol	161	
					242	Partie du lot n° 3 Partie du lot n° 3

48	unique	unique	premier	Appartement I-D-C-- -- et les cent soixante trois/dix millièmes de la co propriété du sol	I63	Partie du lot n° 6
49	unique	unique	premier	Appartement I-D-P-- -- et les deux cent qua- rante cinq/dix milliè- mes de la co propriété du sol	245	Partie du lot n° 6
50	unique	unique	deuxième	Appartement 2-D-C-- -- et les cent soixante sept/dix millièmes de la co propriété du sol	I67	Partie du lot n° IO
51	unique	unique	deuxième	Appartement 2-D-P-- -- et les deux cent cin- quante deux/dix milliè- mes de la co propriété du sol	252	Partie du lot n° IC
52	unique	unique	troisième	Appartement 3-D-C-- -- et les cent soixante dix/dix millièmes de la co propriété du sol	I70	Partie du lot n° I4
53	unique	unique	troisième	Appartement 3-D-P-- -- et les deux cent cin- quante six/dix millièmes de la co propriété du sol	256	Partie du lot n° I4
54	unique	unique	quatrième	Appartement 4-D-C-- -- et les cent soixante quatorze/dix millièmes de la co propriété du sol	I74	Partie du lot n° I8
55	unique	unique	quatrième	Appartement 4-D-P-- -- et les deux cent soi- xante et un/dix millièmes de la co propriété du sol	261	Partie du lot n° I8

56	unique	unique	cinquième	Appartement 5-D-C-- -- et les cent soixante dix huit/dix millièmes de la co propriété du sol	178	Partie du lot n° 22
57	unique	unique	cinquième	Appartement 5-D-F-- -- et les deux cent soi- xante huit/dix milliè- mes de la co propriété du sol	268	Partie du lot n° 22
58	unique	unique	sous-sol	Réunion des lots n°s 28 à 31 et 33 à 40 SUP- PRIMS, -- et les quatre vingt seize/dix millièmes de la co propriété du sol	96	Réunion des lots n°s 28 à 31 et 33 à 40 sup- primés et remplacés par les lots n°s 59 à 76
59	unique	unique	sous-sol	Cave n° 3 -- et les six/dix milliè- mes de la co propriété du sol	6	Partie du lot n° 58
60	unique	unique	sous-sol	Cave n° 4 -- et lescinq/dix milliè- mes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
61	unique	unique	sous-sol	Cave n° 5 -- et les cinq/dix milliè- mes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
62	unique	unique	sous-sol	Cave n° 6 -- et les cinq/dix milliè- mes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58

63	unique	unique	sous-sol	-- et les six/dix millièmes de la co propriété du sol	6	Partie du lot n° 58
64	unique	unique	sous-sol	-- et les six/dix millièmes de la co propriété du sol	6	Partie du lot n° 58
65	unique	unique	sous-sol	-- et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
66	unique	unique	sous-sol	-- et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du slot n° 58
67	unique	unique	sous-sol	-- et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° I2 n° 58
68	unique	unique	sous-sol	-- et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
69	unique	unique	sous-sol	-- et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
70	unique	unique	sous-sol	-- et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58

71	unique	unique	sous-sol	Cave n° 22 - et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
72	unique	unique	sous-sol	Cave n° 26 - et les six/dix millièmes de la co propriété du sol	6	Partie du lot n° 58
73	unique	unique	sous-sol	Cave n° 27 - et les six/dix millièmes de la co propriété du sol	6	Partie du lot n° 58
74	unique	unique	sous-sol	Cave n° 28 - et les six/dix millièmes de la co propriété du sol	6	Partie du lot n° 58
75	unique	unique	sous-sol	Cave n° 29 - et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
76	unique	unique	sous-sol	Cave n° 30 - et les cinq/dix millièmes de la co propriété du sol	5	Partie du lot n° 58
				T O T A L : DIX MILLE/	10.000	
				DIX MILLIÈMES	10.000èmes	

Article TroisièmeCLASSIFICATION - MODIFICATIONS , SOIT AUX
CHOSSES COMMUNES, SOIT AUX PARTIES DIVISES -

(le texte de cet article est inchangé)

Article QuatrièmeDROITS ET OBLIGATIONS DES CO PROPRIETAIRES

(le texte de cet article est inchangé)

Article CinquièmeSERVITUDES RECIPROQUES ETSTIPULATIONS PARTICULIERES

(le texte de cet article est inchangé)

Article SixièmeSERVITUDE DE LA MAISON

(le texte de cet article est inchangé)

Article SeptièmeCHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

- I -

CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DE LA CO PROPRIETE

(le texte de ce paragraphe est inchangé)

- II -

CHARGES COMMUNES AU REZ-DE-CHAUSSEECOMMERCIAL R-C-D- AUX ETAGES SEULS ET AUX CAVESD' APPARTEMENTS (charges P)

(le texte de ce paragraphe est inchangé)

- III -

R E P A R T I T I O N

Par suite des modifications apportées à certains lots, la répartition des charges communes entre les différents lots s'effectuera selon le tableau qui suit dans lequel :

a) - les charges désignées par l'indicatif " G " sont celles ci-dessus définies et communes à toute la co propriété;

b) - les charges désignées par l'indicatif " P " sont celles ci-dessus définies , communes aux étages, au rez-de-chaussée R-C-D- , à l'entresol et aux caves d'appartements.

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES		CHARGES CHARGES	
I N D I C A T I F		G	P
N ^o s des lots	FRACTIONS en 10.000 èmes (= G en 1.000 èmes = P		
I	Local R.C.G. cinq cent soixante quinze des charges G	575	
2	Local R.C.D. cinq cent soixante dix des charges G	570	4
4	Appartement E.C. quatre cent soixante quatorze des charges G	474	56
5	Appartement E.G. cinquante six - des charges P trois cent soixante quatre des charges G	364	42
7	Appartement I.C. et quarante deux des charges P quatre cent dix neuf des charges G	419	49
8	Appartement I.G. et quarantencuf des charges F trois cent soixante quatre des charges G	364	42
9	Pièce I.C.G. et quarante deux des charges P cinquante cinq des charges G	55	7
II	Appartement 2.C. et sept - des charges P quatre cent dix neuf des charges G	419	49
I2	Appartement 2.G. et quarante neuf-des charges P trois cent soixante quatre des charges G	364	42
I3	Pièce 2.C.G. et quarante deux des charges P cinquante cinq des charges G	55	7
	et sept - des charges P	3.659	298

à reporter :

	reports :		
I5	Appartement 3.C.	Les quatre cent dix neuf -- des charges G	3.659
I6	Appartement 3.G.	et Les quarante neuf des charges P Les trois cent soixante quatre -- des charges G	419
I7	Pièce 3.C.G.	et quarante deux des charges P Les cinquante cinq -- des charges G	364
I9	Appartement 4.C.	et sept des charges P Les quatre cent dix neuf -- des charges G	55
20	Appartement 4.G.	et quarante neuf des charges P Les trois cent soixante quatre -- des charges G	419
2I	Pièce 4.C.C.	et quarante deux des charges P Les cinquante cinq -- des charges G	364
23	Appartement 5.C.	et sept des charges P Les quatre cent dix neuf -- des charges G	55
24	Appartement 5.G.	et quarante neuf des charges P Les trois cent soixante quatre -- des charges G	419
25	Pièce 5.C.G.	et quarante deux des charges P Les cinquante cinq -- des charges G	364
26	Cave n° I	et sept des charges P	55
27	Cave n° 2	Les quinze des charges G -- et un des charges P	I5
32	Cave n° 7	Les quinze des charges G -- et un des charges P	I5
4I	Cave n° I6	Les quinze des charges G -- et un des charges P	I5
42	Cave n° I7	Les quinze des charges G -- et un des charges P	I5
			597

à reporter :

6.248

43	Cave n° 18			reports :	6.248	597			
				les quinze des charges G	I5	I			
				et un des charges P					
44	Cave n° 19			les cent soixante trois des	I63				
				charges G	I30				
45	Cave n° 20			les cent trente des charges G	219	27			
46	Appartement E.D.C.			les deux cent dix neuf des					
				charges G					
47	Appartement E.D.P.			-- et vingt sept des charges P	325	37			
				les trois cent vingt cinq des					
				charges G					
48	Appartement I.D.C.			-- et trente sept des charges P	219	27			
				les deux cent dix neuf des					
				charges G					
49	Appartement I.D.P.			-- et vingt sept des charges P	325	37			
				les trois cent vingt cinq des					
				charges G					
50	Appartement 2.D.C.			-- et trente sept des charges P	219	27			
				les deux cent dix neuf des					
				charges G					
51	Appartement 2.D.P.			-- et vingt sept des charges P	325	37			
				les trois cent vingt cinq des					
				charges G					
52	Appartement 3.D.C.			-- et trente sept des charges P	219	27			
				les deux cent dix neuf des					
				charges G					
53	Appartement 3.D.P.			-- et vingt sept des charges P	325	37			
				les trois cent vingt cinq des					
				charges G					
54	Appartement 4.D.C.			-- et trente sept des charges P	219	27			
				les deux cent dix neuf des					
				charges G					
55	Appartement 4.D.P.			-- et vingt sept des charges P	325	37			
				les trois cent vingt cinq des					
				charges G					
56	Appartement 5.D.C.			-- et trente sept des charges P	219	27			
				les deux cent dix neuf des					
				charges G					
57	Appartement 5.D.P.			-- et vingt sept des charges P	325	37			
				les trois cent vingt cinq des					
				charges G					
				-- trente sept des charges P	325	37			

982

9.820

reports :

59	Cave n° 3	Les dix des charges G	I0	I
60	Cave n° 4	-- et un des charges P	I0	I
61	Cave n° 5	Les dix des charges G	I0	I
62	Cave n° 6	-- et un des charges P	I0	I
63	Cave n° 8	Les dix des charges G	I0	I
64	Cave n° 9	-- et un des charges P	I0	I
65	Cave n° 10	Les dix des charges G	I0	I
66	Cave n° 11	-- et un des charges P	I0	I
67	Cave n° 12	Les dix des charges G	I0	I
68	Cave n° 13	-- et un des charges P	I0	I
69	Cave n° 14	Les dix des charges G	I0	I
70	Cave n° 15	-- et un des charges P	I0	I
71	Cave n° 22	Les dix des charges G	I0	I
72	Cave n° 26	-- et un des charges P	I0	I
73	Cave n° 27	Les dix des charges G	I0	I
74	Cave n° 28	-- et un des charges P	I0	I
75	Cave n° 29	Les dix des charges G	I0	I
76	Cave n° 30	-- et un des charges P	I0	I
TOTAL EGAL : DIX MILLE/DIX MILLEMIÈRES			I0.000	I
DES CHARGES G.			I0.000èmes	I
TOTAL EGAL : MILLE/MILLEMIÈRES			I.000	I
DES CHARGES P.			I.000èmes	I

- IV -

CHARGES COMMUNES DE CHAUFFAGE

(le texte de ce paragraphe est inchangé)

- V -

CHARGES D'ASCENSEUR ET D'ESCALIERA - Composition

(le texte de ce paragraphe est inchangé)

B - Répartition

Les charges communes seront réparties comme suit :

N ^{os} des Lots	I N D I C A T I F	FRACTIONS EN MILLIEMES	(I. = 00 0èmes)
I	R-C-G-	n é a n t	
2	R-C-D-	"	
4	Appartement E-C-	les vingt	20
5	Appartement E-G-	les douze	12
7	Appartement I-C-	les vingt neuf	29
8	Appartement I-G-	les vingt quatre	24
9	Pièce I-C-G-	les cinq	5
11	Appartement 2-C-	les quarante deux	42
12	Appartement 2-G-	les trente cinq	35
13	Pièce 2-C-G-	les sept	7
15	Appartement 3-C-	les cinquante cinq	55
16	Appartement 3-G-	les quarante six	46
17	Pièce 3-C-G-	les neuf	9
19	Appartement 4-C-	les soixante huit	68
20	Appartement 4-G-	les cinquante sept	57
21	Pièce 4-C-G-	les onze	11
23	Appartement 5-C-	les quatre vingt un	81
24	Appartement 5-G-	les soixante huit	68
25	Pièce 5-C-G-	les douze	12
26	Cave n° 1	les deux	2
27	Cave n° 2	les deux	2
32	Cave n° 7	les deux	2
41	Cave n° 16	les deux	2
42	Cave n° 17	les deux	2
43	Cave n° 18	les deux	2
44	Cave n° 19	n é a n t	
45	Cave n° 20	"	
		à reporter :	593

46	Appartement E-D-C-	report : les sept	593 7
47	Appartement E-D-P-	les quinze	15
48	Appartement I-D-C-	les treize	13
49	Appartement I-D-P-	les vingt six	26
50	Appartement 2-D-C-	les dix huit	18
51	Appartement 2-D-P-	les trente huit	38
52	Appartement 3-D-C-	les vingt six	26
53	Appartement 3-D-P-	les quarante sept	47
54	Appartement 4-D-C-	les trente	30
55	Appartement 4-D-P-	les soixante et un	61
56	Appartement 5-D-C-	les trente cinq	35
57	Appartement 5-D-P-	les soixante treize	73
59	Cave n° 3	les un	I
60	Cave n° 4	les un	I
61	Cave n° 5	les un	I
62	Cave n° 6	les un	I
63	Cave n° 8	les un	I
64	Cave n° 9	les un	I
65	Cave n° 10	les un	I
66	Cave n° 11	les un	I
67	Cave n° 12	les un	I
68	Cave n° 13	les un	I
69	Cave n° 14	les un	I
70	Cave n° 15	les un	I
71	Cave n° 22	les un	I
72	Cave n° 26	les un	I
73	Cave n° 27	les un	I
74	Cave n° 28	les un	I
75	Cave n° 29	les un	I
76	Cave n° 30	les un	I
		T O T A L : MILLE/ MILLIEMES	I.000 I.000èmes =====

Article HuitièmeCHARGES PRIVATIVES A CERTAINS LOTS

(le texte de cet article est inchangé)

Article NeuvièmeREGLEMENT DES CHARGES - PRIVILEGES

(le texte de cet article est inchangé)

TITRE DEUXADMINISTRATION DE LA CO PROPRIETESection UN- A - S Y N D I C A T - FONCTIONNEMENTArticle DixièmeCONSTITUTION - OBJET - QUALITES

La collectivité des co propriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co propriétaires.

Il peut modifier le présent Règlement de Co propriété.

Article OnzièmeFONCTIONNEMENT

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des co propriétaires et exécutées par le Syndic - comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des co propriétaires est régi par la Loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

Il a pour dénomination " Syndicat des Co propriétaires de l'immeuble RESIDENCE BARBIEUX " angle Boulevard de Paris et Boulevard de Cambrai à ROUL AIX.

Le Syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux co propriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs co propriétaires différents.

Ce Syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Il aura son siège dans l'immeuble.

- B -ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES CO PROPRIETAIRESArticle DouzièmePREMIERE REUNION

Les co propriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Par la suite, les co propriétaires se réuniront en Assemblée Générale sur convocation du Syndic.

Article Treizième

CONVOCATION

Le Syndic convoquera l'Assemblée Générale des co propriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un Mars au plus tard l'Assemblée Générale Annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des co propriétaires ou par le commissaire de surveillance.

Le Syndic devra, en outre, convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par des co propriétaires représentant ensemble au moins le quart de toutes les parties de l'ensemble immobilier, ou par le commissaire de surveillance. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du Syndic, sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux co propriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile - ou à un domicile par eux élu - et mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront les lieu, date, heure de la réunion et l'Ordre du Jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux co propriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués; elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux co propriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles

pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué; les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien co propriétaire - ou au domicile par lui élu.

- C -

TENUE DES ASSEMBLEE - VOIX -
MAJORITE - QUORUM

Article Quatorzième

LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale se réunit soit dans l'immeuble, soit au cabinet du Syndic, sauf modification décidée par les co propriétaires votant comme il sera dit à l'article Dix-neuvième - paragraphe II - du présent Règlement.

Article Quinzième

PRESIDENCE - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le co propriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant, pour son compte ou comme mandataire, le plus grand nombre de quotes-parts de co propriété. En cas d'égalité, la désignation du Président a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Le Syndic, son conjoint ou ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co propriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des co propriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des co propriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de co propriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout co propriétaire le requérant.

Article Seizième

REPRESENTATION DES CO PROPRIETAIRES

Les co propriétaires peuvent se faire repré-

senter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co propriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun, qui sera à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Article Dix-septième

MODALITES DES DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'Ordre du Jour porté sur les convocations.

Les Délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès Verbaux inscrits sur un Registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Article Dix-huitième

NOMBRE DE VOIX DES CO PROPRIETAIRES

Dans les Assemblée Générales chacun des co propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles (articles relatifs aux charges) du présent Règlement, seuls les co propriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

Article Dix-neuvième

M A J O R I T E S

Les décisions sont prises à la majorité des voix des co propriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent Règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles vingt cinq et vingt six de la Loi du dix

dix Juillet mil neuf cent soixante cinq seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes; lesquels sont ainsi conçus :

I - Article vingt cinq - 25 -

" Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de
" tous les co propriétaires les décisions concernant :
" a) - Toute délégation du pouvoir de prendre l'une
" l'une des décisions visées à l'article précédent;
" b) - L' autorisation donnée à certains co
" propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux
" affectant les parties communes ou l'aspect exté-
" rieur de l'immeuble et conformes à la destination
" de celui-ci;
" c) - La désignation ou la révocation du ou
" des syndics et des membres du Conseil Syndical;
" d) - Les conditions auxquelles sont réalisés
" les actes de disposition sur les parties communes
" ou sur des droits accessoires à ces parties com-
" munes, lorsque ces actes résultent d'obligations
" légales ou réglementaires telles que celles rela-
" tives à l'établissement de cours communes, d'autres
" servitudes ou à la cession de droits de mitoyennetés;
" e) - Les modalités de réalisation et d'exécu-
" tion des travaux rendus obligatoires en vertu des
dispositions législatives ou réglementaires;
" f) - La modification de la répartition des
" charges visées à l'alinéa premier de l'article dix
" ci-dessus, rendue nécessaire par un changement
" de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
" A défaut de décision prise dans les conditions
" de majorité prévues au présent article, une nouvel-
" le Assemblée Générale statue dans les conditions
" prévues à l'article vingt quatre."

II - Article vingt six - 26 -

" Sont prises à la majorité des membres du
" Syndicat représentant au moins les trois/quarts
" des voix des décisions concernant :
" a) - les actes d'acquisition immobilière et
" les actes de disposition autres que ceux visés à
" l'article vingt cinq " d "
" b) - la modification ou éventuellement l'éta-
" blissement du Règlement de Co propriété dans la
" mesure où il concerne la jouissance, l'usage et
" l'administration des parties communes;

" c) - les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article vingt cinq " e " ci-dessus."

" L'Assemblée Générale ne peut à quelque majorité que ce soit, imposer à un co propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du Règlement de Co propriété.

" Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Article Vingtième

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligent tous les co propriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie du Procès-Verbal de l'Assemblée, certifiée par le Syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

SECTION DEUX

S Y N D I C

Article Vingt-et-unième

NOMINATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des co propriétaires. Il peut être choisi parmi les co propriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

Article Vingt-deuxième

REMUNERATION - DUREE DES FONCTIONS

L'Assemblée Générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

Article Vingt-troisième

D E M I S S I O N

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les co propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Article Vingt-quatrième

VACANCES DE L'EMPLOI

En cas de vacances de l'emploi; ses fonctions seront assurées soit par le Syndic suppléant dési-

gné par l'Assemblée Générale, soit, à défaut par le co propriétaire représentant le plus grand nombre de quotes-parts de co propriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

Article Vingt-cinquième
MISSION DU SYNDIC

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du Règlement de Co propriété et des Délibérations de l'Assemblée Générale;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice;

D'une manière générale le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq et notamment par l'article dix huit de cette Loi.

Le Syndic agira dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article Vingt-sixième
SUBSTITUTION

Seul responsable de sa gestion le Syndic ne peut se faire substituer.

Article Vingt-septième
DELEGATION DE POUVOIRS

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article vingt cinq de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

Article Vingt-huitième
EMPECHEMENT - CARENCE

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat, un mandataire provisoire peut être désigné par décision de justice.

SECTION TROIS
COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE

Article Vingt-neuvième

L'Assemblée Générale si elle le désire, nomme un ou plusieurs Commissaires de Surveillance, choisis pour trois ans et rééligibles.

Les Commissaires peuvent agir ensemble ou séparément en cas de décès ou d'empêchement des autres et ont pour mandat de vérifier les livres tenus par le Syndic ainsi que la caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Syndicat et de présenter un rapport sur ces comptes à l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils peuvent à toute époque opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns, et en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

Les Commissaires pourront éventuellement recevoir une rémunération qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

SECTION QUATRE

A S S U R A N C E S

Article Trentième

Le Syndicat sera assuré contre :

1° - l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co propriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux.)

2° - le recours des voisins et le recours des locataires;

3° - la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'Assemblée l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations , etc . . .)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article Trente-et-unième

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co propriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Article Trente-deuxième

Chaque co propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres co propriétaires de l'immeuble et des voisins.

Article Trente-troisième

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des co propriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

Article Trente-quatrième

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'Assemblée Générale, le Syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

TITRE TROIS

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION -
RECONSTRUCTION

LITIGES

Article Trente-cinquième

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles trente à trente sept de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq; lesquels sont ainsi conçus :

" Article trente - 30 - L'Assemblée Générale
" des co propriétaires statuant à la double majorité
" prévue à l'article vingt six peut, à condition
" qu'elle soit conforme à la destination de l'immeu-
" ble, décider toute amélioration, telle que la trans-

" formation d'un ou de plusieurs éléments d'équipe-
" ment existants, l'adjonction d'éléments nouveaux,
" l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun
" ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité la répar-
" tition du coût des travaux et de la charge des
" indemnités prévues à l'article trente six ci-
" après, en proportion des avantages qui résulteront
" des travaux envisagés pour chacun des co proprié-
" taires, sauf à tenir compte de l'accord de cer-
" tains d'entre eux pour supporter une part de dé-
" penses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition
" des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de
" remplacement des parties communes ou des éléments
" transformés ou créés.

" Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autori-
" sation prévue à l'article vingt cinq " b " , tout
" co propriétaire ou groupe de co propriétaires peut
" être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à
" exécuter aux conditions fixées par le Tribunal,
" tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa pre-
" mier ci-dessus; le Tribunal fixe, en outre, les
" conditions dans lesquelles les autres co proprié-
" taires pourront utiliser les installations ainsi
" réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver
" l'usage à ceux des co propriétaires qui les ont
" exécutées, les autres co propriétaires ne pour-
" ront être autorisés à les utiliser qu'en versant
" leur quote-part du coût de ces installations, éva-
" lué à la date où cette faculté est exercée."

" Article trente - et-un - 31 - Aucun
" des co propriétaires ou de leurs ayants droit ne
" peut faire obstacle à l'exécution, même à l'inté-
" rieur de ses parties privatives, des travaux ré-
" gulièrement et expressément décidés par l' Assem-
" blée Générale en vertu de l'article trente ci-
" dessus."

" Article trente deux - 32 - Sous réserve des
" dispositions de l'article trente quatre, la déci-
" sion prise oblige les co propriétaires à partici-
" per dans les proportions fixées par l' Assemblée,
" au paiement des travaux, à la charge des indemni-
" tés prévues à l'article trente six, ainsi qu'aux
" dépenses de fonctionnement, d'administration,

" d'entretien et de remplacement des parties commu-
" nes ou des éléments transformés ou créés."

" Article trente trois - 33 - La part du coût
" des travaux, des charges financières y afférentes et
" des indemnités incombant aux co propriétaires qui
" n'ont pas donné leur accord à la décision prise
" peut n'être payée que par annuités égales au dixiè-
" me de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas con-
" tracté d'emprunt en vue de la réalisation des tra-
" vaux, les charges financières dues par les co pro-
" priétaires payant par annuités sont égales au taux
" légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent ali-
" néa deviennent immédiatement exigibles lors de la
" première mutation entre vifs du lot de l'intéressé,
" même si cette mutation est réalisée par voie d'ap-
" port en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas ap-
" plicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par
" le respect d'obligations légales ou réglementaires."

" Article trente quatre - 34 - La décision pré-
" vue à l'article trente n'est pas opposable au co
" propriétaire opposant qui a, dans le délai prévu
" à l'article quarante deux - alinéa deux (deux
" mois à compter de la notification de la décision
" qui lui est faite par le Syndic) saisi le Tribu-
" nal de Grande Instance en vue de faire reconnaî-
" tre que l'amélioration décidée présente un caractè-
" re somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristi-
" ques et à la destination de l'immeuble."

" Article trente cinq - 35 - La surélévation ou
" la construction de bâtiments aux fins de créer de
" nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réa-
" lisée par les soins du Syndicat qui si la décision
" en est prise à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit
" de surélever un bâtiment existant exige, outre la
" majorité prévue à l'article vingt six, l'accord
" des co propriétaires de l'étage supérieur du bâti-
" ment à surélever et, si l'immeuble comprend plu-
" sieurs bâtiments, la confirmation par une Assemblée
" spéciale des co propriétaires des lots composant
" le bâtiment à surélever, statuant à la majorité
" indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de co propriété stipule une ma-
" jorité supérieure pour prendre la décision prévue
" à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être
" modifiée qu'à cette même majorité.

" Article trente six - 36 - Les co proprié-
" taires qui subissent un préjudice par suite de
" l'exécution des travaux, en raison soit d'une
" diminution définitive de la valeur de leur lot,
" soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il
" est temporaire, soit de dégradations, ont droit à
" une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'en-
" semble des co propriétaires est répartie, s'il
" s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues
" à l'article trente, en proportion de la participa-
" tion de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit
" de travaux de surélévation prévus à l'article trente
" cinq, selon la proportion initiale des droits de cha-
" cun dans les parties communes."

" Article trente sept - 37 - Toute convention
" par laquelle un propriétaire ou un tiers se ré-
" serve l'exercice de l'un des droits accessoires
" visés à l'article trois, autre que le droit de
" mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas
" été exercé dans les dix années qui suivent ladite
" convention.

" Si la convention est antérieure à la promul-
" gation de la présente Loi, le délai de dix ans
" court de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le Syndicat
" peut, statuant à la majorité prévue à l'article
" vingt cinq, s'opposer à l'exercice de ce droit,
" sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où
" ce dernier justifie que la réserve du droit com-
" portait une entreprise---- contrepartie à sa
" charge.

" Toute convention postérieure à la promulga-
" tion de la présente Loi et comportant réserve de
" l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer,
" à peine de nullité, l'importance et la consistance
" des locaux à construire et les modifications que
" leur exécution entraînerait dans les droits et char-
" ges des co propriétaires."

Article Trente-sixièmeRECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles trente deux à quarante et un de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq; lesquels sont ainsi conçus :

" Article trente-huit - 38 - En cas de destruction totale ou partielle, l'Assemblée Générale des co propriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces co propriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des co propriétaires sinistrés la demande. Les co propriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux."

" Article trente-neuf - 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables (art. trente cinquième du présent Règlement

" Article quarante - 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par priorité à la reconstruction."

" Article quarante et un - 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévus à l'article trente huit ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la co propriété et à l'indemnisation de ceux des co propriétaires dont le lot n'est pas reconstitué."

Article Trente-septièmeLITIGES

I - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq entre des co propriétaires, ou entre un co propriétaire et le

Syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans. 56

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les co propriétaires opposants ou défallants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic.

En cas de modification par l'Assemblée Générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente Loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un co propriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article seize - I -

II - Toutes clauses contraires aux dispositions des articles six à dix-sept - dix neuf à trente sept et quarante deux de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, et celles du règlement d'administration publique prises pour son application, sont réputées non écrites.

III - Le Règlement de Co propriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des co propriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire sous-signé.

P O U V O I R

Et, par les mêmes présentes, les parties constituent comme mandataire dans un intérêt commun :

Monsieur André V A N P O U I L L E , Caissier-Comptable, demeurant à FACHES-THUMESNIL, rue Nungesser n° 26.

A l'effet d'établir et de signer, s'il y a lieu, tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'Etat Civil.

M E N T I O N

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

D O N T A C T E

Fait et passé à LILLE, rue d' Inkermann numé-
rp 22

En 1^{re} Etude du N^otaire soussigné.

L' AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX
Les vingt huit Avril et seize Mai

Et, lecture faite, les comparants es-nom et qualités ont signé avec le N^otaire.

(suivent les signatures)

Enregistré à LILLE (A.C.)
Le vingt trois Mai mil neuf cent soixante six.
Borderneau 587 n^o 17
Reçu dix francs.

(signé) illisiblement

